

BGer 5A_844/2013 vom 10. Januar 2014

Bundesgericht, 2014-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_844_2013

FR: TF 5A_844/2013 du 10 janvier 2014

IT: TF 5A_844/2013 del 10 gennaio 2014

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 139 III 133 consid. 1 et les références).

E. 1.1

Le recours en matière civile est ouvert lorsqu'il est dirigé contre une décision

finale , à savoir une décision qui met fin à la procédure, que ce soit pour un motif tiré du droit matériel ou de la procédure (ATF 134 III 426 consid. 1 et les références). Il est également recevable contre les décisions qui statuent sur un objet dont le sort est indépendant de celui qui reste en cause ou qui met fin à la procédure à l'égard d'une partie des consorts (art. 91 let . aet b LTF; décision

partielle : ATF 133 V 477 consid. 4.1.2), ainsi que contre les décisions préjudicielles et incidentes qui sont notifiées séparément (

cf . ATF 135 III 566 consid. 1.1) et qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation (art. 92 al. 1 LTF). Les "autres décisions préjudicielles et incidentes" notifiées séparément peuvent faire l'objet d'un recours si elles sont susceptibles de causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let . aet b LTF). Si le recours n'est pas recevable, faute de remplir ces conditions, ou qu'il n'a pas été utilisé, les décisions préjudicielles ou incidentes peuvent être attaquées avec la décision finale, dans la mesure où elles influent sur le contenu de celle-ci (art. 93 al. 3 LTF).

E. 1.2

L'arrêt attaqué, rendu dans le contexte d'une procédure de divorce en cours, a déclaré irrecevable un recours dirigé contre un jugement

incident rejetant une requête de réforme au sens de l' art. 153 CPC -VD, c'est-à-dire une décision de nature procédurale qui ne mettait pas un terme à l'instance. Il s'ensuit que cet arrêt - qui ne porte par ailleurs ni sur la compétence ni sur une demande de récusation - ne met pas fin à la procédure et doit être considéré comme étant une "autre décision incidente" au sens de l' art. 93 al. 1 LTF , et non comme une décision finale au sens de l' art. 90 LTF , comme l'affirme la recourante, sans autre précision.

E. 1.3

Il convient dès lors d'examiner la recevabilité du présent recours au regard des conditions posées par l' art. 93 al. 1 let . aet b LTF.

E. 1.3.1

Par préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , il faut entendre un préjudice de nature juridique qu'une décision finale, même favorable au recourant, ne ferait pas disparaître complètement (ATF 138 III 190 consid. 6, avec les références). De jurisprudence constante, le fait d'être exposé au paiement d'une somme d'argent n'entraîne, en principe, aucun préjudice de cette nature (ATF 138 III 333 consid. 1.3.1; ATF 137 III 637 consid. 1.2 et l'arrêt cité). Il incombe au recourant d'expliquer en quoi l'acte déféré peut lui causer un préjudice irréparable, à moins que cette condition ne soit évidente (ATF 134 III 426 consid. 1.2).

En l'espèce, la recourante - qui adopte une qualification erronée - ne dit pas en quoi l'arrêt entrepris l'exposerait à un préjudice irréparable, qu'on ne saurait de surcroît discerner dans la présente affaire; dans le corps de son acte de recours, elle évoque simplement un " dommage financier non négligeable ", dépourvu de pertinence en l'occurrence. La recevabilité du recours ne saurait donc reposer sur l' art. 93 al. 1 let. a LTF .

E. 1.3.2

Selon l' art. 93 al. 1 let. b LTF , le recours est également recevable si son admission peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse. Cela suppose d'abord que le Tribunal fédéral soit en mesure de rendre lui-même un jugement final en réformant la décision préjudicielle ou incidente attaquée; tel n'est pas le cas s'il s'avère que, en cas d'admission du recours, il devra de toute façon annuler la décision attaquée et renvoyer la cause à l'autorité cantonale pour complément d'instruction et nouvelle décision (ATF 134 III 426 consid. 1.3.2; 133 III 629 consid. 2.4.1). L'admission du recours doit ensuite permettre d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse. Il faut, à cet égard, que la procédure probatoire, par sa durée et son coût,

" s'écarte notablement des procès habituels ", ce qui n'est pas le cas lorsque l'administration des preuves se limite à l'audition des parties, à la production de pièces ou à l'interrogatoire de quelques témoins (

cf . parmi plusieurs: arrêts 5A_846/2011 du 26 juin 2012 c. 3; 5A_371/2012 du 22 août 2012 c. 2.1).

En l'espèce, la recourante n'allègue rien à ce sujet et il n'apparaît pas, au vu du dossier, que cette condition serait remplie. Il s'ensuit que le recours n'est pas non plus recevable sous l'angle de l' art. 93 al. 1 let. b LTF .

E. 2

Vu ce qui précède, le recours est irrecevable. Les frais sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens à l'intimé, qui n'a pas été invité à répondre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.